

# **GE\_GERICHTE ATAS/1262/2013 vom 17. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1262\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1262_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1262/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1262/2013 del 17 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008, 2% dès le 1er janvier 2009 et 1,5% dès le 1er janvier 2012. En l'espèce, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE a indiqué les intérêts dus au 8 novembre 2010, et non au jour du divorce, soit au 12 février 2013. La Cour de céans doit ainsi procéder au calcul des intérêts sur la somme de 7'408 fr. 17, du 8 novembre 2010 au 12 février 2013, soit 814 jours. Par conséquent, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 7'408 fr. 17 existant au 8 novembre 2010 se montent à 183 fr. 36.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates

A/700/2013 5/6 pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 18 avril 2008, d'autre part le 12 février 2013, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 10'094 fr. 06 (8'900 fr. 90 + 1'193 fr. 16 fr.). De ce montant, il convient de déduire ceux acquis au jour du mariage, en tenant compte des intérêts calculés jusqu'au jour du divorce, soit 75 fr. 35, ce qui donne un montant total de 10'018 fr. 71 (10'094 fr. 06 – 75 fr. 35).

Celle acquise par la demanderesse est de 14'541 fr. 10. De ce montant, il convient de déduire la prestation acquise par la demanderesse au jour du mariage (7'408 fr. 17), intérêts au jour du divorce y compris (183 fr. 36). La prestation de libre passage à partager de la demanderesse est dès lors de 6'949 fr. 57 (14'541 fr. 10 - [7'408 fr. 17 + 183 fr. 36]). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 5'009 fr. 35 (10'018 fr. 71 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 3'474 fr. 80 (6'949 fr. 57 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 1'534 fr. 55 (5'009 fr. 35 – 3'474 fr. 80).

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/700/2013 6/6

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.